

MINISTERE DU BUDGET

Classement  
A4-A8-R

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 93-54-A4-A8-R

du 7 mai 1993

NOR : BUD R 93 00054 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

REMUNERATION PERCUE POUR LE COMPTE DU COMITE PROFESSIONNEL  
DES STOCKS STRATEGIQUES PETROLIERS

ANALYSE

*Imputation et centralisation des rémunérations perçues pour le compte  
du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers*

DOCUMENT A ANNOTER :

Néant

Diffusion  
CS  
17

3 589617 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DP	DD					
-----	------	-----	----	----	--	--	--	--	--

La loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 (J.O du 1er janvier 1993) portant réforme du régime pétrolier, a institué à la charge de certains opérateurs en produits pétroliers le versement d'une rémunération au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP).

L'article 4 de la loi prévoit que cette rémunération est perçue par l'Etat pour le compte du comité professionnel comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversée à ce dernier.

Les taux unitaires de cette rémunération ont été fixés par arrêté du 4 janvier 1993 (J.O du 8 janvier 1993).

L'organisme bénéficiaire vient de préciser le compte sur lequel doivent être versés les produits de l'espèce et la Direction Générale des Douanes vient de donner les instructions nécessaires à ses services.

La présente instruction a pour objet de présenter au réseau l'ensemble des mesures relatives à la comptabilisation et au transfert à l'organisme bénéficiaire des recettes encaissées au titre de la rémunération précitée.

#### I - Imputation des recettes dans la comptabilité des receveurs des Douanes.

Les sommes recouvrées au titre de cette rémunération sont imputées par les receveurs des Douanes au compte 477 "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières" rubrique 391-31 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes" à une nouvelle ligne à ouvrir aux registres 621 et 622 intitulée "Rémunération perçue pour le compte du CPSSP".

A l'appui du registre 622, les receveurs des Douanes produisent au trésorier-payeur général de rattachement, un certificat de recettes indiquant le montant brut des recouvrements, les frais d'assiette et de perception et le montant net à transférer à l'organisme bénéficiaire ainsi que la référence aux textes susvisés.

Les sommes recouvrées depuis le 1er janvier 1993 et actuellement imputées au compte 475.98 "Imputation provisoire de recettes diverses" seront régularisées par les receveurs régionaux des Douanes.

#### II - Centralisation et transfert des recettes par les trésoriers-payeurs généraux.

Au vu du registre 622, les trésoriers-payeurs généraux imputent les recettes au compte 391-31 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes" et en transfèrent le montant à la Paierie générale du Trésor qui crédite le compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers.

Le certificat de recettes visé ci-dessus est annexé au bordereau de transfert adressé à la Paierie générale du Trésor.

A réception du bordereau de transfert et du certificat de recettes, le payeur général du Trésor adresse ledit certificat de recettes au Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (170, Place Henri Regnault - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE).

III - Frais d'assiette et de perception.

L'arrêté du 31 décembre 1992 (JO du 8 janvier 1993) a fixé le taux du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement à 2%.

Dans l'attente de la parution des textes autorisant l'affectation par voie de fonds de concours des sommes correspondantes et les modalités de leur rattachement, au budget de la Direction générale des Douanes et Droits Indirects, le montant des frais d'assiette et de perception, déduit des recettes brutes correspondantes est imputé au compte 475-98 "Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses".

IV - Restitution des sommes indûment perçues.

Les dépenses correspondant aux décisions de restitution établies par les directeurs régionaux des Douanes sont imputées par les trésoriers-payeurs généraux au compte 391-30 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses".

Les dépenses sont transférées au payeur général du Trésor qui les comptabilise au débit du compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers.

Les décisions de restitution, jointes au bordereau de transfert, sont adressées par le Payeur général du Trésor au Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (170, Place Henri Regnault - La Défense 6 - 92400 Courbevoie).

\*

\* \*

Les receveurs des Douanes sont informés des présentes dispositions par la Direction générale des Douanes et Droits indirects.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAULT

